

## TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 7 novembre 2017 — Frame/EUIPO — Bianca-Moden (BIANCALUNA)

(Affaire T-627/15) <sup>(1)</sup>

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale BIANCALUNA — Marque nationale figurative antérieure bianca — Économie de procédure — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Identité des produits — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]*»]

(2017/C 437/30)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

*Partie requérante:* Frame Srl (San Giuseppe Vesuviano, Italie) (représentants: E. Montelione, M. Borghese et R. Giordano, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: S. Bonne, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal:* Bianca-Moden GmbH & Co. KG (Ochtrup, Allemagne) (représentant: P. Lange, avocat)

### Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 7 août 2015 (affaire R 2952/2014-5), relative à une procédure d'opposition entre Bianca-Moden et Frame.

### Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Frame Srl est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 68 du 22.2.2016.

Arrêt du Tribunal du 7 novembre 2017 — Frame/EUIPO — Bianca-Moden (Biancaluna)

(Affaire T-628/15) <sup>(1)</sup>

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative Biancaluna — Rejet — Marque nationale figurative antérieure bianca — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Identité des produits — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]*»]

(2017/C 437/31)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

*Partie requérante:* Frame Srl (San Giuseppe Vesuviano, Italie) (représentants: E. Montelione, M. Borghese, et R. Giordano, avocats)